



ARR-2024-09

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Déposé en Préfecture le : 6 MARS 2024

Publié le : 6 MARS 2024

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-MARTIN BELLEVUE (SECTEUR MERCIER)

La Présidente du Grand Anecy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Anecy et des Communautés de communes du pays d'Alby, du pays de Fillière, de la rive gauche du lac d'Anecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Anecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anecy n° DEL-2021-354 du 16 décembre 2021 portant approbation du plan local d'urbanisme de Saint-Martin Bellevue, commune de Fillière ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anecy n° DEL-2022-21 du 10 février 2022 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur le secteur de Saint-Martin Bellevue, commune de fillière ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Grand Anecy n° ARR-2022-41 du 31 mai 2022 portant mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint Martin Bellevue, commune de Fillière ;

Considérant la nécessité de modifier le PLUI pour :

- faire évoluer certaines dispositions et certaines pièces du PLU de Saint-Martin-Bellevue, sans que cela ne porte atteinte à l'économie générale du PLU approuvé en 2021,
- la levée d'un Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global,
- la nécessité de protéger une zone humide et l'évolution des prescriptions portant sur l'OAP n° 1 « Mercier Centre »

Considérant que l'adaptation du PLUI sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre des articles L153-36 et L153-41 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure de modification de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative de la Présidente du Grand Annecy ;

ARRÊTE

Article 1 : il est décidé d'engager une procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Martin-Bellevue, commune déléguée de Fillière, selon la procédure définie aux articles L153-41 et suivants du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de :

Evolutions de zonage

- Levée du Périmètre d'Attente Globale d'Aménagement sur le secteur de Mercier centre,
- Evolution du zonage de l'OAP de Mercier centre,
- Evolution du zonage pour protéger une zone humide et son Espace de Bon Fonctionnement ;

Modification des dispositions du règlement écrit

- Modification des règles associées à la hauteur des constructions en zone 1AUa ;

Modification des dispositions de l'OAP

- Intégration des évolutions relatives à la nature des équipements structurants initialement prévus sur l'OAP : lesdits équipements scolaires ont été réalisés. Les équipements structurants inscrits dans l'OAP viendront donc compléter le parc existant,
- Renforcement des dispositions relatives à la protection des Espaces Naturels au sein de l'OAP, en adéquation avec les modifications de zonage,
- Adaptation du tracé de la voirie structurante et de la voirie secondaire,
- Intégration de principes d'aménagement bioclimatiques.

Article 2 : en application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 1 du PLU de Saint-Martin-Bellevue sera notifié au Maire de Fillière, au Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique. L'enquête publique fera l'objet d'un arrêté particulier.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Fillière et au siège du Grand Annecy pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet du Grand Annecy (www.grandannecy.fr).

Article 4 : la Présidente du Grand Annecy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **- 5 MARS 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET